



CHAPITRE 86

CHAPTER 86

Loi exemptant de taxes municipales et scolaires les immeubles employés dans la cité de Grand'Mère, pour fins de recherches scientifiques

An Act to exempt from municipal and school taxes the immoveables used, in the city of Grand'Mère, for purposes of scientific research

[Sanctionnée le 21 février 1957]

[Assented to, the 21st of February, 1957]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Grand'Mère et Les commissaires d'écoles de Grand'Mère désirent encourager l'établissement dans leur municipalité de laboratoires de recherches scientifiques et que dans ce but leurs corporations ont demandé par pétition d'exempter tels laboratoires, pendant une certaine période, de taxes et de cotisations;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à telle demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Propriétés exemptées de taxes.

1. Dans la cité de Grand'Mère, seront classés parmi les propriétés exemptes de payer les taxes municipales foncières et les cotisations d'écoles, les immeubles distincts, comprenant terrains, bâtiments et outillage, employés à des recherches scientifiques, c'est-à-dire à des activités destinées à l'accroissement du savoir dans le domaine de la science pure et de la science expérimentale, sans qu'on utilise tels immeubles en tout ou en partie pour y fabriquer des articles de commerce.

Durée de l'exemption.

2. Tant à l'égard de la cité de Grand'Mère qu'à l'égard des commissaires d'écoles de Grand'Mère l'exemption décrétée par la présente loi existera durant les dix

Preamble.

WHEREAS the city of Grand'Mère and The school commissioners of Grand'Mère wish to promote the establishment of scientific research laboratories in their municipality and to that end their corporations have prayed, by petition, that such laboratories be exempted, during a certain period, from taxes and assessments;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Properties exempt from taxes.

1. In the city of Grand'Mère, shall be classified among the properties exempt from municipal real estate taxes and school contributions, those distinct immoveables, including land, buildings and machinery, used for scientific research, that is, for activities designed to increase knowledge in the field of pure and applied science, such immoveables not to be used, in whole or in part, for the manufacture therein of articles of commerce.

Duration of exemption.

2. As regards both the city of Grand'Mère and the school commissioners of Grand'Mère, the exemption hereby enacted shall exist during the ten successive

exercices financiers successifs qui suivront la mise en vigueur de la présente loi.

financial years following the coming into force of this act.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.